

Lettres Battentes du Roy
addresées au Prevôt de Paris
et aux Gouverneurs et Maîtres des
Monnaies.

Pour faire recevoir dans le Commerce
la monnaie du Duc de Bourgogne aussi
bien que celle de France.

Dud. 25 May 1419:

En nom de Notre Seigneur Amen, l'an
de l'incarnation d'Jesus courant 1414: le 10.^e
jouw du mois de Decembre Nous jacques Boisot
et Pierre Baridet fleurs Notaires q[uo]d ubliquez
jurés de la Cour de notre très redouté Seigneur
Monsieur le Due de Bourgogne et bailli
de son Tabellion de Dijon & cavarier
faisons atous jnts et avenir que nous avons
aujourd'hus veü, tenu, et de nos a mœ
diligemment luue une lette patente du
Roy notre Seigneur scellée de son grand

Sel en simple queue pendant et en fine jaune
Saine et entiere en Sel et heriture des quelles
la tenuer s'ensuit.

Charles par la grace de Dieu Roi de
France a notre Prevor de Paris aux Guaux
Maistres de nos Monnoyes et a tous nos autres
justiciers officiers ou alcurs Lieutenants
Salut. il est venu a notre connoissance
que par aveus hameaux de notre frerher
et tres amé Cousin le Duc de Bourgogne
et pour luy faire aportes dommage et
deplaisir, la monnoye quil a accoutumé
faire forges ourres et monnoyed en ses
Monnoyes de Bourgogne, laquelle a été couru
en notre Royaume; cest adscaroir blancs —
doubles pour dix deniers tournois lapicée
et petits blancs pour cinq deniers tournois
et a été pris et employé de personne a
autres sans aucun refus et difficulte semblan-
tement et en telle valuer comme la autre jet

De nouvel a été et est jadis et sans cause
 refusé a être pris et alloué en plusiord
 villes et lieux de notre Royaume ainsi
 qu'este. Souloit au temps passé auquel refus
 de ladj. monsieur Denotred. Cousin aucun
 se souvientement malme pour cause
 plusieurs deniers d'icelle monsieur pour
 faute de bon monsieur a blanchir leu
 ou semblé et semblent de moindre valeur
 et aloy qu'elle nies, laquelle chose a été
 et est au très grand préjudice et dommage
 de nous et de notre. Cousin qui chacun jour
 Continuellement sans cesse s'emploie a
 toute puissance et à grands frais en charge
 de luy ses pays et sujets à la conversion
 et défense de notre. Royaume attendu
 au pps quelad. monsieur Denotred. Cousin
 vous dits Generaux et Maistres de nosd. monsieurs
 avés faire faire bon et suffisant espay que
 lequel a été fourné de bon et convenable poids

et aloyz pourquoy nul ne puis ou doist raisonnablement refuser nelyz empêcher son cours en toutes l'envies et marchandises ne autrement en quelque maniere que ce sois ou puise estre empesche. Si pourveu qd estoit pourquoy nous informes des choses defusq; voulons remedier et pourvoir a jcelles afin que notres Cousins par le moyen de la dite monnayez et autres et revenus qui pue continuer notre dit Service et en jceluy entretien le grand nombres de gens d'armes et de traiz quil a et tenu apresent en sa Compagnie nous mandons et Commandons tres l'aprem^e et a chacun de vous Commettons par ces presents qu'en notre ville de Paris et par tout ailleurs ou besoin sera-vous faites et faites faire par ceys Soleilz et avoys des troupes tellement que nul n'eu pue presentement ignorance Commandement de nos deux qu'aucuns de nos sujets ne autres demeurants

et conversants dans nos tress Roysame de quelque
 Etat qu'ils soient - ne soient Si hardis de refusent
 ne empêcher apprendre ni employer la dite
 monnaie de nosdiz Cousins & Cieul les ditz
 grands blancs ou petits gros de vingt deniers
 tournois ou deniers gros de dix deniers &
 tournois pieces a laquelle monnaie par
 consideration des choses defus dites rasons
 donnees en dominoz par les mmes qntes
 et de gracie & speciale. Le mestier est fonda
 au pris defusdiz par tout nosd. Royme
 ainsi qu'el avoit auparavant en ce pue
 peine de toute desobeissance & d'estre goux
 de punis d'amende arbitraire de ce faire
 sous dominoz pourvoit autorite et mandeau.
 Special mandau et commandons a tous nos
 sujets quions et requerons nos amis et allies
 et bien veillans qu'avous et a chacun de vous
 et a vos Commis et deputes as choses defusd.
 Circonstances et dependances d'icelles obesisses

et entendent diligemment et donnent foi et
Confot et ap de Si mestier est et requis en son
Donné a Poitou le 2^e jour de May l'an
de gracie 1419: en de notre Regne le 39: ainsi
Signé par les Roy et son Con. et G. Barau.